



Association

« Parmentier - Le circuit court solidaire »

Article 1

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général ayant pour dénomination « Parmentier – Le circuit solidaire » ci- après désignée l'Association, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 - OBJET

Agir pour une meilleure justice alimentaire et permettre au plus grand nombre de personnes qui n'ont pas les moyens financiers suffisants résidant sur le territoire du Pays des Châteaux (41) de pouvoir accéder dignement à une alimentation de qualité de préférence avec des produits bio, en conversion, ou dont la culture est reconnue comme respectueuse de l'environnement et des hommes, en circuit court local, dans des conditions financièrement compatibles avec leur niveau de revenu. Ceci recouvre la mise à disposition de ces produits alimentaires et toute action permettant d'en favoriser l'utilisation culinaire.

Article 3 - DOMICILIATION

Le siège social est fixé à Blois : 145 rue de Bas rivière pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales (représentées par une personne mandatée à cet effet) payant une cotisation et adhérant aux valeurs de l'association.

Les membres adhérents peuvent appartenir à quatre catégories :

- Les bénéficiaires des prestations de l'association : structures d'aide alimentaire, groupements de personnes en situation de précarité alimentaire, autres.
- Les producteurs partenaires de l'association.
- Les structures de soutien à l'association (Collectivités territoriales,) membres de droit avec droit de vote ou pas.
- Toute personne physique ou morale, partenaire de l'association ou désirant la soutenir.

Article 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- Démission motivée par écrit, adressée par lettre recommandée au Président.
- Décès pour les personnes physiques,
- Liquidation judiciaire et dissolution pour les personnes morales,

- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non-respect des engagements souscrits.

Article 6 - RESSOURCES ET BIENS DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- De subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les collectivités locales,
- De dons issus du mécénat, de fondations, de particuliers, d'organismes privés, ou d'autres
- De la participation financière des bénéficiaires des prestations de l'Association,
- Du revenu de ses biens propres,
- De sommes perçues dans le cadre de conventions entre l'Association et des personnes morales
- De ressources perçues à titre exceptionnel,
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres adhérents de l'Association, personnes physiques et personnes morales dans le cadre défini à l'article 4, à jour de leur cotisation, sont membres de droit de l'assemblée générale et participent aux votes.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président faisant mention de l'ordre du jour et envoyée au moins un mois avant la date arrêtée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Tout membre adhérent à jour de sa cotisation peut demander d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Il doit formuler sa demande par écrit (lettre ou mail) au moins 15 jours avant la tenue de l'AG. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être soumis au vote. Le rapport d'activité et le rapport financier sont mis à disposition des membres adhérents 15 jours avant la tenue de l'AG.

L'assemblée générale ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié des membres adhérents sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le vote par procuration est admis auprès d'un membre présent, chaque membre présent ne pouvant détenir que deux procurations maximums.

Les candidats au conseil d'administration en remplacement des candidats dont le mandat arrive à terme doivent se présenter au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Le Président présente le rapport d'activité de l'Association et ses projets, le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel au vote de l'assemblée.

L'assemblée générale est seule compétente pour exercer les pouvoirs suivants qui sont soumis au vote :

- Approbation du rapport d'activité et de gestion, du rapport financier.
- Approbation des comptes.
- Fixation pour l'exercice suivant du montant des cotisations des membres adhérents personnes physiques et membres adhérents personnes morales.
- Nomination et renouvellement des membres du Conseil d'administration par un vote qui peut se tenir à bulletin secret sur simple demande d'un des membres adhérents participant à l'assemblée générale.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de demande des deux tiers du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres adhérents, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 15 jours au moins et un mois au plus.

Tout membre adhérent à jour de sa cotisation peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Il doit formuler sa demande par écrit (lettre ou mail) au président au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau au moins 8 jours avant la tenue de l'AGE est immédiatement communiqué aux membres adhérents. Seuls peuvent être soumis au vote les points inscrits à l'ordre du jour.

Cette assemblée est seule compétente pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'Association.

L'assemblée ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié des membres adhérents est présent. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers simples. Le vote par procuration est admis auprès d'un membre présent, chaque membre présent ne pouvant détenir que deux procurations maximums.

Si le quorum n'est pas atteint ou si la majorité n'est pas atteinte, le Président convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans les trois semaines qui suivent. Les conditions du vote sont alors celles décrites dans l'article 11.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 16 administrateurs, membres adhérents de l'Association élus par l'assemblée générale. Leur mandat est d'une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans. Lors des deux premiers renouvellements les membres sortants sont tirés au sort.

Les membres du conseil d'administration sont repartis quatre collèges :

- Collège des bénéficiaires des prestations de l'association : 2 à 6 sièges
- Collège des producteurs partenaires : 1 à 3 sièges
- Collège des structures de soutien : 1 à 4 sièges
- Collège de personnes compétentes et de partenaires : 1 à 3 sièges

En cas de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut décider de coopter un nouvel administrateur pour la durée du mandat du démissionnaire restant à courir, l'assemblée générale suivante devant confirmer cette cooptation.

Le conseil d'administration peut décider d'inviter des membres adhérents à participer au conseil d'administration en tant qu'invités sans voix délibérative.

Le conseil d'administration définit la politique annuelle de l'Association dans le cadre des orientations présentées et validées par l'assemblée générale, et en assure la mise en oeuvre. Il en rend compte annuellement lors de l'assemblée générale. Il arrête le budget prévisionnel annuel de l'Association ainsi que le bilan et le compte de résultat de fin d'exercice soumis au vote de l'assemblée générale

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que la situation le nécessite, sur l'initiative du Président, sur décision du bureau, ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration auprès d'un administrateur présent est possible, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. Un vote à bulletin secret est organisé si un des membres du conseil d'administration le demande.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau et adressé avec les convocations par le président au moins 15 jours avant sa tenue. Tout membre du conseil d'administration peut demander qu'une question soit ajoutée à l'ordre du jour. Il doit formuler cette demande par écrit, par lettre ou mail au président au moins huit jours avant la tenue du conseil d'administration. Le conseil d'administration débute toujours par l'approbation de l'ordre du jour éventuellement modifié et du procès-verbal du conseil d'administration précédent.

Un procès-verbal de séance est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 10 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres adhérents un bureau.

Le bureau est composé de 3 à 6 personnes dont obligatoirement un Président, un Vice-Président, un Trésorier et jusqu'à 3 autres membres assurant des responsabilités dans le fonctionnement de l'association.

La durée du mandat des membres du bureau et du président est de 3 ans, renouvelable au maximum 3 fois .

Le bureau intervient sur les questions engageant à court terme l'association. Il a une fonction d'exécution des décisions du conseil d'administration. Il rédige l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que la situation l'exige et rend compte de son action au Conseil d'Administration lors des réunions de celui-ci.

Article 10 – FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président : Il préside les réunions de Bureau et du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et, après autorisation du Conseil d'Administration, il a la capacité pour agir et représenter l'Association en justice tant en défense qu'en demande. Il ordonne les dépenses et peut donner délégation dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration. Il établit chaque année un rapport d'activité présenté au nom du Conseil d'Administration en assemblée générale.

Les Vice-Présidents : Ils représentent le Président dans toute situation où le Président les désigne et lorsque ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de façon temporaire ou permanente.

Le Trésorier : Il perçoit les cotisations, dons, subventions...Il encaisse toute recette, acquitte toute dépense, tient un décompte faisant apparaître les créances et les dettes de l'association et tient à jour un bilan financier qu'il met à disposition du conseil d'administration à chaque réunion de celui-ci. Il établit chaque année un projet de budget prévisionnel qu'il soumet au conseil d'administration. Il réalise annuellement le bilan et le compte de résultat qui, après approbation par le Conseil d'administration est soumis à l'assemblée générale. En accord avec le Conseil d'administration le Trésorier peut se faire assister par toute personne qu'il jugera nécessaire.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il définit les valeurs portées par l'association, ainsi que les règles de gestion et de fonctionnement de l'Association. Il est présenté annuellement en assemblée générale.

Article 11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 190 et au décret du 16 août 1901.

Le 09 juin 2023

Martine Joly, Présidente

Camille Chauvet, Vice-Présidente



